

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°249_2026DP

Ester en justice dans le cadre de l'avis à victime et de l'audience
devant le Tribunal judiciaire de Toulouse
Dossier N°JI CABJI3 24000223

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 avril 2026 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 avril 2026 constatant l'élection de Monsieur Christophe HERIN, Vice-président ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 donnant délégation au Président pour « intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux, et, de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros » ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a été victime d'actes de vandalisme, dégradation de biens publics et de vol de câbles en cuivre sur des candélabres ayant eu lieu entre le 3 et 4 juillet 2024 dans la Zone d'activités de Roumagnac à Gaillac, et, dans la Zone d'activités des Massiès entre le 10 et 11 juin 2024 à Couffouleux ;

Considérant l'avis à victime transmis par le Tribunal Judiciaire de Toulouse en date du 14 mars 2025 dans le cadre du dossier d'instruction référencé n° JI CABJI3 24000223 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Communauté d'agglomération de se constituer partie civile dans le cadre de ce dossier, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice et de représenter la collectivité dans cette affaire auprès du tribunal judiciaire de Toulouse afin de représenter les intérêts de la Communauté d'agglomération ;

DECIDE

Article 1^{er}

D'ester en justice dans le cadre du dossier référencé JI CABJI3 24000025 auprès du Tribunal judiciaire de Toulouse et de toute juridiction ultérieure qui pourrait avoir à traiter ce dossier et désigne à cet effet Christophe HERIN, Vice-Président chargé des affaires juridiques, afin de représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour toute audience en lien avec l'affaire.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 26 MAI 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 MAI 2026

Et publication - mise en ligne le 27 MAI 2026 et/ou notification le